

du 18 octobre 2019

**Autorisation d'une loterie organisée par le F.S.E.
du Collège Marcel Gambier**

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries ;

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisations des loteries ;

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;

VU la demande formulée par M. Laurent LINTOT, président du F.S.E. du Collège Marcel Gambier à Lisieux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. Laurent LINTOT est autorisé, en sa qualité de président du F.S.E. du Collège Marcel Gambier, à organiser une loterie au capital de 10 000 €, composée de 5 000 billets, dont le produit sera exclusivement destiné au financement de sorties pédagogiques, voyages scolaires et diverses manifestations pour l'année 2019-2020 ainsi qu'à l'aménagement de l'espace foyer collégiens ;

Article 2 – Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 20 % du capital d'émission, soit 2 000 € ;

Article 3 – Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers ;

Article 4 – Les lots à gagner sont 1 bon pour un voyage, 1 TV 4K, 1 Nintendo Switch Lite, 1 appareil photo numérique, tickets d'entrée (zoo de Cerza, bowling...);

Article 5 – Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département du Calvados ;

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré ;

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise ;

Article 6 – Le tirage aura lieu en une seule fois, le **jeudi 5 décembre 2019 au Collège Marcel Gambier de Lisieux, 3, rue du Général Leclerc**. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé ;

Article 7 – L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et de celles du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 8 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux et à Madame le Commandant de Police.

Fait à Lisieux, le dix-huit octobre deux mille dix-neuf.



Le Maire,
Bernard AUBRIL

Reçu en Sous-Préfecture le : **23 OCT. 2019**

Publié le : **25 OCT. 2019**